

Référence : C.N.356.2025.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 27 juin 2025.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-1-S/2025/124

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation). En application des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et compte tenu de la note verbale LA41TR/2017/IV-4/Peru/1 en date du 1^{er} mars 2017, elle a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

- Par le décret suprême n° 083-2025-PCM¹, publié le 15 juin 2025, l'état d'urgence déclaré dans les districts de Ate, Carabayllo, Comas, Puente Piedra, San Martín de Porres, San Juan de Lurigancho, Villa María del Triunfo et Villa El Salvador de la Lima métropolitaine (département de Lima) et dans la province constitutionnelle de El Callao est prolongé pour une période de trente (30) jours calendaires, à compter du 16 juin 2025.
- Cette mesure est prise en raison de la perturbation de l'ordre intérieur causée par l'augmentation de l'activité criminelle et de l'insécurité qui résulte pour les citoyens de l'accroissement des crimes (homicides, meurtres sur contrat, actes d'extorsion, trafic de drogues, etc.) commis dans les circonscriptions susmentionnées. Dans ce cadre, il a été décidé de restreindre l'exercice des droits constitutionnels suivants : inviolabilité du domicile ; liberté de circulation, l'accès aux voies de circulation étant limité pour les véhicules à deux ou trois roues, au moyen desquels ne pourront se déplacer que leurs conducteurs (sans passager), conducteurs qui ne devront pas utiliser d'éléments ou d'accessoires, autres que le casque, masquant en totalité ou en partie leur visage ; liberté de réunion et liberté et sécurité de la personne, consacrées aux paragraphes 9, 11, 12 et 24, alinéa f), de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou, ainsi que ceux énoncés aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

¹ Le texte du décret suprême n° 083-2025-PCM de la République du Pérou a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation) les assurances de sa très haute considération.

New York, le 23 juin 2025

Le 1^{er} juillet 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a 'N' and a horizontal line underneath.